

ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

29 JUIN 2022

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 45

OBJET

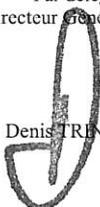
**Convention de mandat de
vente de billets avec
l'Office de Tourisme
Intercommunal**

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 30 juin 2022
par voie d'affichages
~~notifié~~
transmis en sous-préfecture
le 30 juin 2022
et qu'il est donc exécutoire.

Le 30 juin 2022

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur général des Services

Denis TRINQUESSE



L'an deux mille vingt-deux, le 29 juin à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 22 juin deux mille vingt-deux, s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire de la commune nouvelle.

Etaient présents :

Monsieur LEVEL, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur SOLIGNAC, Madame PEUGNET, Monsieur BATTISTELLI, Monsieur JOLY, Madame TEA, Monsieur PETROVIC*, Madame NICOLAS, Monsieur VENUS, Madame GUYARD, Monsieur HAÏAT, Madame AGUINET, Madame BOUTIN, Monsieur MILOUTINOVITCH, Madame de JACQUELOT, Monsieur BASSINE, Madame de CIDRAC*, Monsieur MIRABELLI, Monsieur MIGEON, Madame PEYRESAUBES, Monsieur JOUSSE*, Madame BRELURUS, Madame NASRI, Madame SLEMPKES, Monsieur SAUDO, Monsieur NDIAYE, Monsieur SALLE, Madame BOGE, Monsieur JEAN-BAPTISTE, Madame RHONE, Madame CASTIGLIEGO, Madame FRABOULET, Monsieur ROUXEL

*Monsieur PETROVIC présent à partir du dossier 22 D 01

*Madame de CIDRAC présente à partir du dossier 22 D 01

*Monsieur JOUSSE présent à partir du dossier 22 D 22

Avaient donné procuration :

Madame MACE à Monsieur SAUDO
Madame GOTTI à Madame HABERT-DUPUIS
Monsieur JOUSSE à Madame PEUGNET
Madame ANDRE à Madame AGUINET
Madame MEUNIER à Monsieur VENUS
Monsieur de BEAULAINCOURT à Monsieur SOLIGNAC
Monsieur LEGUAY à Madame GUYARD
Madame GRANDPIERRE à Monsieur HAÏAT
Monsieur GREVET à Madame FRABOULET
Monsieur BENTZ à Monsieur ROUXEL

Etait absente :

Madame LESUEUR

Secrétaire de séance :

Monsieur SAUDO

Accusé de réception en préfecture
078-200086924-20220629-22-D-02-DE
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

N° DE DOSSIER : 22 D 02

OBJET : CONVENTION DE MANDAT DE VENTE DE BILLETS AVEC L'OFFICE DE
TOURISME INTERCOMMUNAL

RAPPORTEUR : Madame BRELURUS

**Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,**

Pour lancer sa saison 2022/2023 et dans une dynamique de relance de l'activité culturelle, le Théâtre Alexandre-Dumas met en place un dispositif de communication multiple pour toucher tous les publics.

L'Office de Tourisme Intercommunal Saint-Germain Boucles de Seine, par son implantation territoriale locale, est un partenaire privilégié dans cette reconquête du public. Son action permet de toucher anciens et nouveaux spectateurs, résidents du territoire.

L'expertise de l'Office de Tourisme Intercommunal Saint-Germain Boucles de Seine permet aussi de proposer des offres complètes – incluant spectacle, visite, nuitée – à des touristes en quête d'une expérience globale à Saint-Germain-en-Laye.

C'est pour cette raison que la Ville donne mandat à l'Office de Tourisme Intercommunal Saint-Germain Boucles de Seine pour vendre, en ligne ou à ses guichets, les billets des spectacles programmés par le Théâtre Alexandre-Dumas (y compris le festival SAINT-GERMAIN EN LIVE) formalisé par une convention entre la Ville et l'Office de Tourisme Intercommunal Saint Germain Boucles de Seine.

Cette convention est conclue pour une durée d'un an reconductible. La reconduction de la convention est tacite chaque année pendant une durée de 3 ans.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mandat entre la Ville et l'Office de Tourisme Intercommunal Saint-Germain Boucles de Seine telle qu'annexée à la présente délibération.

DELIBERATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À L'UNANIMITÉ, Monsieur BENTZ (procuration à Monsieur ROUXEL), Monsieur ROUXEL s'abstenant, Madame PEUGNET ne prenant pas part au vote,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mandat entre la Ville et l'Office de Tourisme Intercommunal Saint-Germain Boucles de Seine telle qu'annexée à la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,



Arnaud PÉRICARD

Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye

La présente décision ne pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles au-delà d'un délai de deux mois à compter de sa publication.



CONVENTION DE MANDAT DE VENTE DE BILLETS

Entre

La Ville de Saint-Germain-en-Laye,

Dont le siège social est situé à l'Hôtel de Ville – 16 rue de Pontoise, 78100 Saint-Germain-en-Laye,

N° de SIRET : 200 086 924 00012

Représentée par **Arnaud PERICARD,**

En sa qualité de Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal

En date du 29 juin 2022.

Ci-après désigné « **la Ville** » ou le mandant

D'une part

Et

L'Office de Tourisme Intercommunal Saint Germain Boucles de Seine

Dont le siège social est situé Jardin des Arts, 3 rue Henri IV à Saint-Germain-en-Laye (78100),

N° de SIRET : 824 932 016 000 44

Téléphone : 01 30 87 23 12

Représentée par **Elisa BARBIER,**

En sa qualité de Directrice

Ci-après dénommée « **L'Office de Tourisme** » ou le mandataire,

D'autre part,

Après avis conforme du comptable assignataire en date du 06/04/2022

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la Ville donne mandat à l'Office de Tourisme, qui l'accepte, pour vendre sur tous les guichets de ses points de vente énoncés à l'annexe 1 de la présente convention les billets d'accès aux spectacles programmés et proposés par le THÉÂTRE ALEXANDRE-DUMAS dans sa saison 2022/2023.

Et ce, au public individuel, selon les quotas autorisés à l'Office de Tourisme par la Ville. Ces quotas seront transmis par l'agent de billetterie du THÉÂTRE ALEXANDRE-DUMAS et actualisés, spectacle par spectacle.

Le mandataire accepte d'effectuer l'ensemble des opérations de billetterie selon les modalités prévues ci-dessous, en son nom et pour le compte du mandant.

ARTICLE 2 : CARACTÈRES DU MANDAT

Le présent mandat est régi par les dispositions des articles L 1611-7 et L 1611-7-1 du Code Général des collectivités

territoriales (CGCT).

2-1 : Caractère non exclusif :

Le mandat confié par la Ville à l'Office de Tourisme n'est pas exclusif.

La Ville pourra continuer la vente des produits définis à l'article 1 de la présente convention par son propre réseau et la confier, le cas échéant, à tout autre organisme de son choix. Dans ce cas, la Ville en informe l'Office de Tourisme.

2-2 : Caractère personnel :

L'Office de Tourisme assure lui-même les opérations, sans recours à des intermédiaires.

L'Office de Tourisme ne pourra en aucune façon sous-traiter, transférer ou apporter à un ou des tiers ou à une personne morale quelconque, l'émission et la vente des produits définis à l'article 1. Celles-ci devront se faire exclusivement sur son système de billetterie énoncé à l'article 3.

ARTICLE 3 : VENTE ET ÉMISSION DE BILLETS PAR LE MANDATAIRE A PARTIR DE SON SYSTÈME DE BILLETTERIE

3-1 : Caractéristiques du système de billetterie :

L'Office de Tourisme édite les billets et assure ses opérations au moyen de son système de billetterie, répondant aux normes de la Direction Générale des Impôts et aux critères de l'Union Européenne.

3-2 : Modalités d'édition des billets :

Les billets délivrés sont :

- Soit des billets sous format papier édités sur l'un des points de vente du titulaire (site internet ou point de vente physique),
- Soit des e-billets : billets imprimables à domicile

Les billets vendus par l'Office de Tourisme seront à échanger à la billetterie du théâtre le jour du spectacle.

Sur les billets édités et vendus par l'Office du Tourisme devront figurer les mentions suivantes :

1. « ni repris ni échangé »
2. le numéro du billet attribué par le système de l'OTI
3. le tarif du billet vendu (valeur faciale en Euro)
4. l'heure du spectacle
5. la salle du spectacle
6. la dénomination exacte de la prestation vendue

Deux autres mentions apparaîtront :

« Billet non modifiable et non remboursable »

« Merci de vous présenter avec ce billet 10 minutes avant l'heure de début de l'activité. »

L'Office de Tourisme doit demander l'accord à la Ville avant d'imprimer de la publicité sur les billets.

Le « bon à composer » et le « bon à tirer » des billets devront être soumis par l'Office de Tourisme à la Ville pour accord express écrit.

La Ville s'engage à transmettre les informations relatives aux spectacles de la saison du Théâtre Alexandre-Dumas (titre, tarifs...) à l'Office de Tourisme au moins trois mois avant la date d'émission des billets.

3-3 : Modalités de vente des billets :

L'Office de Tourisme vend directement les billets à ses guichets de son réseau.

L'Office de Tourisme est autorisé à éditer et vendre des billets, faisant office de réservation, dont le nombre et la validité respectent les limites des quotas et tranches horaires autorisés à l'Office de Tourisme par la Ville et énoncés en annexe 3.

L'Office de Tourisme est chargé de l'encaissement des recettes correspondant aux tarifs publics adoptés par la Ville.

Pour la délivrance des billets à tarif réduit, il relèvera de l'autorité de l'Office de Tourisme de s'assurer auprès de l'acheteur, lors de l'achat, que celui-ci présente les justificatifs lui ouvrant droit à ces tarifications.

Le prix de vente par le distributeur correspond au cumul :

- du prix de vente pratiqué par l'organisateur au plein tarif.
- le taux de TVA appliqué est de 2.10%
- de la commission du distributeur.

Fixation du montant de la commission : la commission est fixée à 10% du tarif du prix du billet, avec un minimum de 2 euros par billet. Cette commission représente la rémunération du distributeur en contrepartie de sa prestation.

L'Office de Tourisme fournira régulièrement par mail (jeremie.dufour@saintgermainenlaye.fr) au Théâtre Alexandre-Dumas un état détaillé des ventes de billets.

3-4 : Annulation de billets

De façon exceptionnelle, les guichets de l'Office de Tourisme visés à l'article 1 et défini à l'annexe 1 de la présente convention sont autorisés par la Ville à annuler les billets qu'ils ont édités. L'état certifié conforme pourra être joint aux états des ventes certifiées transmis au Régisseur comptable du Théâtre Alexandre-Dumas comme justification des annulations effectuées.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS COMPTABLES ET FINANCIÈRES

4-1 : Reversement des recettes à la Ville :

Chaque billet vendu par l'Office de Tourisme doit donner lieu à un encaissement correspondant à la valeur faciale du billet.

La Ville reçoit de l'Office de Tourisme un état mensuel certifié et issu de ses logiciels, des billets édités et vendus à son guichet : nombre de billets et montant des ventes au total et par catégorie tarifaire.

Le bordereau de billetterie sera mis à disposition par l'Office de Tourisme au régisseur du Théâtre Alexandre-Dumas à l'issue de chaque concert.

Un titre de recettes correspondant au montant des ventes du mois écoulé sera édité par la Ville. Le règlement sera effectué par virement sur le compte Banque de France du comptable assignataire de la Ville.

Le montant de la somme reversée par l'Office de Tourisme à la Ville, par virement bancaire sur le compte BDF du comptable public, correspond à l'intégralité des recettes encaissées, commission de l'Office du Tourisme déduite.

L'Office de Tourisme est seule responsable du bon règlement à la Ville des billets vendus. Il assure les risques juridiques et financiers liés à la perception des recettes.

A la fin de la saison, les comptes devront être soldés. L'Office de Tourisme doit transmettre à la Ville, la comptabilité et les justificatifs de toutes les sommes encaissées pour la Ville et la part des recettes qu'ils conservent.

4-2 : Contrôle par la Ville et par le comptable assignataire :

L'Office de Tourisme s'engage à fournir mensuellement au mandant au plus tard le 15 du mois suivant les ventes, une comptabilité retraçant la totalité des opérations réalisées pour le compte de la Ville, ainsi que les justifications qui s'y rattachent en vue de son intégration dans la comptabilité du comptable assignataire.

Une reddition des comptes arrêtés au 31/12/N sera effectuée une fois par an conformément à l'article L1611-7-1 du CGCT. Elle sera transmise au mandant au plus tard le 31 janvier de l'année N+1.

En cas de non-production des justifications ou lorsque leur contrôle conduit à constater des anomalies, le comptable assignataire pourra refuser l'intégration des opérations dans la comptabilité de la collectivité.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

5.1 Diffusion relative à la vente de billets :

Les supports diffusés par la Ville signaleront la vente de billets par l'Office de Tourisme.

5.2 Engagements respectifs :

Dans le cadre de la présente convention, l'Office de Tourisme s'engage à annoncer les spectacles vendus sur ses supports de communication comme :

- les écrans électroniques en billetterie,
- les réseaux sociaux
- les newsletters
- et tous supports

La Ville s'engage à :

- Apposer le logo de l'Office de Tourisme dans sa brochure de saison ainsi que sur le site internet du théâtre.

ARTICLE 6 : INCIDENTS DE PAIEMENTS ET RÉCLAMATIONS

L'Office de Tourisme est responsable de l'encaissement des recettes de son point de vente et doit se charger de gérer les incidents de paiement, engager les poursuites et supporter les conséquences financières de l'inexécution des paiements ainsi que les procédures contentieuses.

En cas d'empêchement d'un spectacle, dont la responsabilité incombe à la Ville (grève, sinistre, fermeture d'un espace quelle qu'en soit la cause, etc ...), l'Office de Tourisme est autorisé à rembourser les acheteurs après accord de la Ville de l'intégralité des frais engagés. L'Office de Tourisme transmettra un état récapitulatif des remboursements sur la période concernée. Le montant des remboursements du prix des billets sera déduit des sommes reversées dues à la Ville.

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature pour une durée d'un an reconductible. La reconduction de la convention est tacite chaque année pendant une durée de 3 ans. A la clôture de la convention, les comptes

devront être soldés et les recettes reversées à la Ville par l'Office de Tourisme.

Toute dénonciation de la convention par l'une ou l'autre des parties se fera par courrier recommandé avec accusé de réception avant le 31 octobre de chaque année civile au plus tard. En cas de non reconduction, aucune indemnité n'est due à l'Office de Tourisme.

La Ville peut décider de résilier unilatéralement la présente convention en cas de manquement du mandataire aux stipulations de la présente convention ou en cas de faute grave de ce dernier. Le cas échéant, aucune indemnité n'est due à l'Office de Tourisme.

ARTICLE 8 : LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent contrat est régi par le droit français.

Pour tout différend pouvant intervenir entre la Ville et l'Office de Tourisme relativement au présent contrat, compétence expresse est donnée au Tribunal de Commerce de Paris, lequel sera la seule juridiction compétente pour connaître de tout différend, nonobstant pluralité de défenseurs ou appel en garantie. Cette attribution de compétence s'applique également pour les procédures d'urgence et les procédures conservatoires.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le
En deux exemplaires originaux,

Pour la Ville,
Le Maire,

Pour l'Office de Tourisme ;
La Directrice,

Arnaud PERICARD

Elisa BARBIER